

ALIENOR HIGH DIVIDENDS EUROPE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ Dénomination : ALIENOR HIGH DIVIDENDS EUROPE
- ✓ Forme juridique : FCP de droit français
- ✓ Date de création de l'OPCVM : le 31 décembre 2025
- ✓ Date d'agrément de l'AMF : le 12 décembre 2025
- ✓ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ✓ Synthèse de l'offre de gestion :

Part	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	Valeur Liquidative d'origine	Décimalisation
C	FR00140144O8	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1/1000 part	100 EUR	Cent-millième
I	FR00140144P5	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	une part	1 000 EUR	Cent-millième
D	FR00140144Q3	EUR	Distribution	Tous souscripteurs	1/1000 part	100 EUR	Cent-millième
R	FR00140144R1	EUR	Capitalisation	Investisseurs liés à la SGP	1/1000 part	1000 EUR	Cent-millième

- ✓ Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22.

E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 – ACTEURS

- ✓ Société de gestion :

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans

Agrément AMF n° GP 07000009

- ✓ Dépositaire et conservateur, Gestion du passif, Déléataire de la Centralisation :

CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration,

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION,
Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

✓ Commissaires aux comptes :

Cabinet Audit BUGEAUD
18 rue Spontini - 75116 PARIS.
Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques

Il existe 4 catégories de part.

✓ Parts :

Code ISIN part C : FR00140144O8 – capitalisation

Code ISIN part I : FR00140144P5 - capitalisation

Code ISIN part D : FR00140144Q3 - distribution

Code ISIN part R : FR00140144R1 - capitalisation

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts :

Au porteur

✓ Décimalisation :

Les parts C, I, D et R sont décimalisées au cent-millième.

2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ Date de 1ère clôture : 31/12/2026 et toutes les Dernières VL du mois de décembre

3. Régime fiscal

✓ Eligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le FCP étant constitué de 4 catégories de parts, le passage d'une catégorie de part constitué par le rachat d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Dispositions particulières

1. Objectif de gestion

Alienor High Dividends Europe cherche à profiter des actions européennes à haut dividende en en assemblant un portefeuille d'actions de sociétés de pays de l'Union Européenne (et membres de la zone Euro) privilégiant les dividendes élevés en rendement et considérés par la société de gestion comme étant récurrents ou en progression. Il vise à obtenir, sur une durée de placement de cinq ans minimums, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence l'Euro Stoxx Select Dividend 30 Net Return (SD3T Index) calculé dividendes réinvestis. Il s'agit d'un indicateur de comparaison a posteriori qui ne reflète pas la gestion de l'OPCVM. La stratégie d'investissement conduira en effet le fonds à une composition éloignée de celle de cet indice et donc à une évolution différente dans le temps.

2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'Euro Stoxx Select Dividend 30 Net Return (SD3T Index) est utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à

l'indicateur. Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement et la composition du portefeuille du fonds peut donc s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'Euro Stoxx Select Dividend 30 Net Return est un indice boursier calculé dividendes nets réinvestis regroupant trente grandes valeurs à haut dividende de la zone Euro. L'administrateur Stoxx de l'indice est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://stoxx.com/index/sd3t/>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

3. Stratégie d'investissement

✓ Stratégie utilisée

Le FCP peut intervenir sur tous les marchés d'actions de la zone Euro en orientant spécifiquement la sélection de titres vers des actions de sociétés dont les titres offrent la distribution d'un dividende numéraire important - en moyenne supérieurs à 4% annuels à l'initiation des lignes si les conditions de marché le permettent - versé de façon régulière et pérenne à moyen terme (selon la Société de Gestion), potentiellement en croissance en raison de la qualité des modèles économiques ou de la récurrence des cash flows. La gestion du FCP repose sur une totale indépendance par rapport à des secteurs d'activité. Aucun de ceux-ci ne fera l'objet d'une prédilection particulière. Les sociétés seront choisies en fonction du rendement en dividendes et de l'intérêt économique et boursier qu'elles revêtent, selon l'analyse de la Société de Gestion. La part des petites et moyennes capitalisations ne dépassera pas 30% de l'actif du fonds.

La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le croisement de plusieurs paramètres : le niveau du rendement en dividende, la pérennité du dividende, la faible cherté du titre (en multiples instantanés et en multiples relatifs au secteur et à l'historique), la qualité fondamentale du titre et son potentiel de revalorisation. La Société de Gestion réalise ses propres analyses fondamentales à partir de sources internes et externes des sociétés ciblées. Les fondamentaux des titres sont notés dans le processus de sélection de la société sur 10 critères dont :

- Intérêt du secteur à long terme
- Positionnement concurrentiel
- Solidité du bilan
- Perspectives et régularité des résultats
- Qualité du management
- Capacité à maintenir la rentabilité
- Possibilité de battre le consensus
- Qualité et accès à l'information
- Note « E » environnementale

Le gérant peut avoir recours à des opérations d'emprunt d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

Le fonds n'investissant que dans des titres libellés en euro, le risque de change est nul.

Le Fonds bénéficiera à compter de sa date de création et pour une durée de 6 mois maximum, d'une flexibilité quant au respect des ratios statutaires et ce afin de constituer au mieux son portefeuille au gré des opportunités de marché.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes.

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière :

- Financière : Lisibilité de l'activité, Actionnariat, Positionnement concurrentiel, Sens de révision des ratings, Récurrence des résultats...
- Extra-financière : Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids de 10% dans la notation finale. Pour cela, nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité. Nous évaluons également la qualité de la Gouvernance des entreprises, incluant la composition et l'indépendance des conseils d'administration, la transparence des pratiques de gestion et l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires. Ces informations sont disponibles sous forme de note composite dite « G » que nous récupérons sur Bloomberg.

Emission de GES directes (scope 1) : Ce sont les émissions de GES qui sont directement produites par l'entreprise et sa combustion d'énergies fossiles (pétroles, gaz, charbon, tourbe). Ce sont les émissions dont l'entreprise est entièrement responsable et qui proviennent de combustion des ressources qu'elle possède ou contrôle.

Emission de GES Indirecte et liée à l'énergie (scope 2) : Somme des émissions qui sont produites indirectement par l'entreprise lorsqu'elle produit ou achète de l'électricité. Cela concerne aussi toute forme d'énergie de réseau (la chaleur, la vapeur, le froid). Cela ne prend cependant pas en compte les émissions liées à l'extraction, au transport du gaz brûlé dans les centrales thermiques, les émissions qui découlent de la construction des panneaux solaires et d'éoliennes, qui nécessitent de grandes ressources minières.

Le Fonds se conformant à l'article 8 du règlement SFDR, nous nous engageons à récupérer la classification SFDR des OPC utilisés (Article 6, 8 ou 9). Au moins 50% des OPC en portefeuille seront conformes eux-mêmes à l'article 8 ou 9 de ce même règlement.

Le taux d'analyse extra-financière des investissements de l'OPC est, en fonction des catégories d'investissements de l'OPC pour lesquels il a le droit d'investir :

- 100% des OPC investis dans le Fonds
- 90 % des actions émises par des grandes, moyennes et petites capitalisations présentes en portefeuille
- 30% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment grade

✓ Catégories d'actifs et de contrats financiers

Actions

Le FCP investira de 80% à 100 % en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro.

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés et en parts ou actions éligibles au PEA. Les émetteurs de titres éligibles au PEA ont établi leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non-membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les titres sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement.

Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle. Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations). La part des petites et moyennes capitalisations ne dépassera pas 30% de l'actif du fonds.

Alienor Capital définit les sociétés de petite capitalisation cotées en EUR (Small Cap) comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros et les sociétés de moyenne capitalisations cotées en EUR (Mid Cap) comme celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions d'euros et 2 milliards d'euros.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le gérant pourra investir de 0 à 10% en titres de créance (obligations, BTAN, BTF, titres participatifs ...) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, de pays de la zone euro (à l'exclusion des pays émergents). Le fonds n'investira pas dans des titres High Yield ou non notés ni dans des obligations convertibles ou subordonnées et ne sera donc pas exposé à ce type de titres. Il n'existe aucune autre limite quant au choix des titres de créance (notation, durée...) autre que réglementaire. La société de gestion fait sa propre évaluation de la qualité de crédit et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit.

OPC

Le fonds investit moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC (tout type d'OPC).

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée

Instruments financiers dérivés

Néant

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Néant

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- Un risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. De plus, la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPC investis en titres de créance privées ou publiques. En cas d'évènement de crédit (par exemple écartement significatif de la marge de rémunération d'un émetteur par rapport à une obligation d'Etat de même maturité), de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des actifs dans lesquels est investi le fonds pourra baisser.
- Un risque de taux : le prix des titres de créance et des obligations baisse généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit. Il existe un risque que l'équipe de gestion anticipe mal ces évolutions et n'investisse pas dans les sociétés les plus performantes.
- Un risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine Environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Bien que le fonds prenne en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du SFDR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie) 10 les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre le fonds s'engage sur un alignement Taxonomie de 0%.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPC.

✓ Garantie ou protection : Néant

✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition au marché des actions.

- La part C est ouverte à tous les souscripteurs
- La part I est ouverte à tous les souscripteurs
- La part R est réservée aux collaborateurs d'Alienor Capital et leur famille jusqu'au second degré ainsi qu'à Alienor Capital et aux sociétés qui lui sont liées.
- La part D est ouverte à tous les souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

✓ Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les revenus des parts sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

✓ Caractéristiques des parts

La valeur liquidative d'origine de la part C est de 100 euros

La valeur liquidative d'origine de la part I est de 1000 euros

La valeur liquidative d'origine de la part R est de 1000 euros

La valeur liquidative d'origine de la part D est de 100 euros

✓ Modalités de souscription et de rachat

- Valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse et centralisées chez le dépositaire, CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17 heures. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de deux jours.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Conformément à la réglementation, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, de plafonner les rachats dits (« Gates ») si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement du FCP et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites. Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises à la gate.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.alienorcapital.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du fonds sont de 10% de l'actif net du fonds, alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

✓ Frais et commissions

✓ Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 2,00 % TTC maximum Part D : 2,00% TTC maximum Part I : 1,10 % TTC maximum Part R : 0,50% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,15% TTC maximum (taux forfaitaire)**
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Frais de Règlement/Livraison Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € maximum
Commission de mouvement Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes, des intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste et le mode de rémunération sont tenus à disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des Frais de gestion financière à la société de gestion.

La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

*Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :

- les frais liés au dépositaire, conservateur, centralisateur et gestion du passif
- les frais liés au délégués administratifs et comptables
- les frais de commissariat aux comptes
- Les frais liés à l'enregistrement du fonds dans d'autres Etats membres
- Les frais de données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence
- les frais juridiques
- les frais liés à la distribution (frais d'enregistrement et de référencement)

Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas : les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, les coûts de transaction, les frais de courtage, les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et les frais liés au compte de paiement de recherche.

** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.

Autre frais

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

Pour déterminer sa politique de sélection et notamment l'importance relative des facteurs permettant d'apprécier la meilleure exécution, Alienor Capital tient compte, notamment, des caractéristiques des clients, des instruments financiers traités ainsi que des lieux d'exécution vers lesquels ces ordres vont être acheminés par les courtiers.

Alienor Capital a fait le choix de ne pas différencier sa politique de sélection des courtiers par typologie de clientèle professionnelle et non professionnelle, et donc niveau de connaissance et d'expérience des clients, afin d'offrir à tous ses clients le même degré de protection. En effet, les instruments financiers traités pour ces clients dans le cadre de la gestion privée sont les mêmes.

Les facteurs de sélection et d'évaluation des courtiers sont différenciés par type d'instruments.

Les intermédiaires sont sélectionnés principalement selon le critère du coût total de l'instrument financier (prix de l'instrument financier + coût lié à l'exécution) et prend également en compte des facteurs qualitatifs liés à la qualité de l'exécution et à celle des middle/back office du courtier.

L'entrée en relation avec un nouveau courtier se fait à la demande d'un gérant lors de la tenue du « Comité Brokers » ou sur évènement, si un gérant a besoin de faire appel à un broker spécifique.

4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne – calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet www.alienorcapital.com
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS BANK, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DIC doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL :
Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et risques de durabilité :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.alienorcapital.com et figurent dans le rapport annuel du fonds.
Alienor Capital ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fonds. Alienor Capital ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Elle n'a pas encore les moyens humains et techniques d'évaluer ces impacts.

A la date du présent document, Alienor Capital continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR. Dans le cas où Alienor Capital déciderait de modifier cette position, la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Alienor Capital a mis en place une politique d'exclusion afin de poursuivre son engagement en matière de finance durable et de définir sa stratégie globale à l'égard d'activités et/ou de secteurs dits controversés sur le plan moral et/ou éthique. Cette politique d'exclusion sera amenée à évoluer progressivement à la vue de la stratégie de gestion de la société pour l'ensemble de ses OPCVM. Celle-ci est disponible sur le site internet de la société : www.alienorcapital.com.

- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

- ✓ Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

- ✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

- ✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Valeurs françaises :

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du cours de clôture
- du marché libre OTC : sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours de milieu de fourchette d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.

Valeurs étrangères :

- Cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture pour celles du Continent européen, sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu, pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont les cours ont été corrigés sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation

Les titres d'OPC :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables et actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps ») :

- Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).
- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.
Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

✓ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

Le FCP peut subir une hausse/baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription

/ rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa pricing policy.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

✓ Méthode de comptabilisation

Les frais de gestion sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

8 – REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, ALIENOR CAPITAL, en tant que société de gestion du fonds, la société a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du Fonds et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Fonds et des investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Elle a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts. Elle a pour objectif, le cas échéant, d'encadrer le versement de la partie variable de la rémunération des personnes concernées.

Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion www.alienorcapital.com ou sur simple demande écrite des porteurs auprès de la société, adressée à :

ALIENOR CAPITAL
18, allées d'Orléans – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 81 17 22
Email : administration@alienorcapital.com

Date de mise à jour du prospectus : 24/02/2025

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« ALIENOR HIGH DIVIDENDS EUROPE »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, des parts). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'une part) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'une part) est inférieure au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande. Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 -Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 -Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables des parts A et I sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION -SCISSION -DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 10 -Fusion -Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 -Dissolution -Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 -Compétence -Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 15 décembre 2025
